



BULLETIN N° 2003-05

To: Fire Chiefs

Destinataires : Chefs de service d'incendie

From: John C. McLaughlin, Fire Marshal

Expéditrice : John C. McLaughlin, Prévôt des incendies

Date: June 11, 2003

Date : Le 11 juin, 2003

RE: PROPANE TANK STORAGE/USE

OBJET : ENTREPOSAGE ET UTILISATION DES RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

Based on several inquiries to the Office of the Fire Marshal and the recent fire in the Moncton area this office would like to reiterate the following regarding the storage/use of propane cylinders for gas barbecues:

À la suite d'un incendie survenu récemment à Moncton et des demandes de renseignements reçues par le Bureau du prévôt des incendies, nous tenons à souligner à nouveau les directives suivantes concernant l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de propane pour les barbecues au gaz :

Propane cylinders shall not be used or stored on balconies as this does create a fire or explosion hazard. The Propane Storage and Handling Code CAN/CSA-B149.2-00, Section 5.7.1, states,

Il ne faut pas entreposer ou utiliser des bouteilles de propane sur un balcon puisqu'elles pourraient exploser et causer un incendie. En vertu de l'article 5.7.1 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane CAN/CSA-B149.2-00,

"Each **cylinder** shall be set upon a firm level weatherproof base located on consolidated ground at grade level and shall be equipped with **flexible connectors** to offset any movement affecting the piping or tubing."

"Les bouteilles doivent être installées sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tubes contre tout tassement possible."

This section clearly prohibits the use or storage of tanks above grade level.

Cet article interdit clairement l'utilisation ou l'entreposage de réservoirs de propane au-dessus du niveau du sol.



Office of the Fire Marshal • Bureau du prévôt des incendies

65, rue Brunswick Street, Fredericton, NB E3B 1G5, 453-2004 (tel/télé.), 457-4899 (fax/télec.)

Section 12(1)(b) of the Fire Prevention Act states,

“ the fire marshal, deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant may order the owner or occupant to remove such combustible or explosive material or remove or repair anything that may constitute a fire hazard.”

Thank you,

En vertu de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi sur la prévention des incendies,

“ le prévôt des incendies, l'adjoint du prévôt des incendies, l'agent de prévention des incendies ou un assistant local peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'enlever les matières combustibles ou explosives, ou d'enlever ou de réparer tout ce qui peut constituer un risque d'incendie.”

Merci,

John C. McLaughlin
Fire Marshal / Prévôt des incendies